



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ

04 JAN. 2023

registrement N° 96

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Saint-Denis, le 28 DEC. 2022

Services SACoD et SPRINR
Affaire suivie par : Stéphane MARTY et Nicolas PAYET
Tél : 02 62 94 72 52
Courriel : stephane.marty@developpement-durable.gouv.fr
nicolas.payet@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Réunion

à

Réf : N° 2022 - 1342

Destinataires in fine

Objet : Territoires littoraux exposés au recul du trait de côte

Les dispositions de la loi Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, adoptée le 22 août 2021, visent à protéger les populations tout en permettant le développement du territoire. Le volet « trait de côte » de la loi se fonde notamment sur la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), à laquelle son article 237 confère désormais une valeur officielle, et qui doit guider l'action publique de l'État et des collectivités territoriales en la matière.

La révision en cours de cette stratégie nationale porte notamment l'ambition de renforcer la dimension intégratrice de la politique de gestion du trait de côte, en apportant une attention particulière sur l'inclusion de l'érosion et du recul du trait de côte dans les politiques d'aménagement des collectivités. La nouvelle SNGITC incitera les territoires à aller au-delà de la seule idée de l'intégration dans les politiques d'aménagement pour faire émerger de véritables « politiques locales d'adaptation ».

L'urgence climatique et son caractère désormais irréversible et généralisé impose en effet d'accélérer l'adaptation des territoires littoraux. Ainsi, le rapport 2022 du Haut Conseil pour le Climat, composé d'experts indépendants, dresse le constat d'un accroissement considérable de l'exposition des territoires littoraux à des aléas côtiers intensifiés par les effets du changement climatique. A la hausse du niveau moyen de la mer (qui se poursuivra inéluctablement au cours des prochains siècles), s'ajoutent une plus forte probabilité d'occurrence d'événements extrêmes et une dégradation des écosystèmes côtiers protecteurs, particulièrement au-delà d'un réchauffement de +1,5°C.

L'article 239 de la loi prévoit qu'un décret fixe la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte. Il précise que cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité des territoires littoraux au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

En fin d'année 2021, votre commune, comme l'ensemble des communes littorales françaises, a été invitée à se prononcer quant à son inscription sur cette liste. A l'issue de cette consultation, le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 a établi une première liste de 126 communes ayant délibéré favorablement.

Néanmoins, de nombreuses communes ont fait valoir une insuffisance d'informations et mis en avant un délai trop contraint pour débattre du sujet en conseil municipal.

Aussi le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a-t-il souhaité que le dialogue territorial se poursuive sur ces questions essentielles d'aménagement. Dans cette optique, il m'a confié le soin d'organiser une nouvelle consultation à l'échelle de La Réunion, en vue d'une prochaine actualisation du décret-liste, vraisemblablement en début d'année 2023.

Votre commune est particulièrement concernée : elle a été pré-identifiée comme soumise à un risque important de recul du trait de côte compte tenu des enjeux exposés, justifiant sa possible inscription sur cette liste.

En intégrant cette liste, vous adresserez à la population de votre commune un signal fort qui permettra d'initier localement une sensibilisation des habitants et une responsabilisation de l'ensemble des parties prenantes. La réalisation des travaux de prospective et de cartographie sur l'évolution du trait de côte permettra de lever l'un des principaux obstacles à l'adaptation de votre territoire littoral au recul du trait de côte qui réside dans une connaissance insuffisante des conséquences locales de ce phénomène.

Annoncé par la Première ministre, Élisabeth Borne, le 27 août dernier, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », est doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique. Ce fonds comporte notamment des mesures permettant de vous accompagner dans l'élaboration de la stratégie d'adaptation pour faire face au phénomène d'érosion. La plaquette d'information présentée lors du dernier salon des maires, est téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/salon-des-maires-presentation-ledition-2022>

L'inscription vous ouvrira en outre le bénéfice des outils prévus par la loi permettant de faire évoluer votre politique d'aménagement et d'urbanisme : règles de constructibilité adaptées, droit de préemption, information acquéreur-locataire (IAL), planification, bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC).

Parmi ces outils, j'insiste sur l'introduction par la loi de possibilités de déroger à certaines dispositions de la loi littoral dans le cadre d'opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés par le recul du trait de côte. L'ordonnance publiée le 6 avril 2022 précise le cadre de ces dérogations qui permettent, dans certaines situations, de déroger au principe de continuité à l'urbanisation ou de densifier des secteurs déjà urbanisés en espaces proches du rivage. Pour plus d'information, je vous invite à vous rendre sur le site internet du CEREMA :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/juridique-l-ordonnance-du-6-avril-2022-precise-le-a3591.html>

Dans ce contexte, j'incite fortement votre collectivité à se positionner en faveur de l'inscription de votre commune sur la liste du décret, compte tenu de sa vulnérabilité au phénomène de recul du trait de côte.

Je vous invite donc à débattre de ce sujet en conseil municipal et je vous saurai gré de me faire parvenir son avis sous forme de délibération, dans la mesure du possible en février 2023. Le cas échéant, votre délibération en faveur de l'inscription sur la liste devra être accompagnée de l'avis favorable de l'EPCI dont vous relevez. Les services de la DEAL se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche, notamment par le biais d'une rencontre dédiée si vous le jugez utile.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Liste des destinataires :

- Monsieur le Maire de la commune du Port
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-André
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Joseph
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre